

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

03 juil. 2001 loi n°01-061 Autorisant la ratification de la convention n°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, signée à Genève le 26 juin 1973.....p763

04 juil. 2001 loi n°01-062 Régissant la pharmacie vétérinaire.....p763

loi n°01-063 Portant classement du Parc National de la boucle du Baoulé et de ses réserves Adjacentes en réserve de la Biosphère.....p766

09 juil. 2001 loi n°01-064 Portant modification du Code Général des Impôts.....p769

13 juil. 2001 loi n°01-065 Portant modification de la loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale.....p775

loi n°01-066 Autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....p775

16 juil. 2001 loi n°01-067 Portant modification de l'ordonnance n°56/CMLN du 20 octobre 1973 relative aux armoiries de la République du Mali.....p776

loi n°01-068 Portant modification de l'ordonnance n°57/CMLN du 20 octobre 1973 relative au Sceau de l'Etat.....p776

16 juil. 2001 loi n°01-069 Portant ratification de l'ordonnance n°00-023/P-RM du 15 mars 2000 autorisant la ratification de la convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée le 1er août 1975 à Kampala.....p776

loi n°01-070 Portant ratification de l'ordonnance n°00-031/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 26 avril 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du projet d'appui à l'amélioration des apprentissages dans les écoles fondamentales.....p777

loi n°01-071 Portant ratification de l'ordonnance n°00-034/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 29 mai 2000 à Abidjan entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du projet de route Kankan - Kourémalé-Bamako.....p777

17 juil. 2001 loi n°01-072 Portant ratification de l'ordonnance n°01-005/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 8 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali.....p777

loi n°01-073 Portant ratification de l'Ordonnance n°01-010/P-RM du 23 février 2001 autorisant la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, signé à Genève le 30 septembre 1994.....p777

loi n°01-074 Portant ratification de l'Ordonnance n°01-021/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.....p778

MINISTERE DE LA SANTE

19 juin 2000 arrêté n°00-1724/MEF-SG. fixant les dates des examens de fin de cycle et de la composition du Jury de Délibération de l'Ecole des Infirmiers du premier cycle (E.I.P.C.).....p778

19 juin 2000 arrêté Interministériel n°00-1730/MS-ME.SG. Portant désignation du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'école des Infirmiers du premier cycle au titre de l'année scolaire 1999-2000.....p778

26 juin 2000 arrêté n°00-1812/MS-SG. Portant création d'un Comité National d'Organisation de la 5ème Rencontre Annuelle des Points Focaux Nutrition de la CEDEAO à Bamako en Septembre 2000.....p781

27 juin 2000 arrêté n°00-1828/MS-SG. Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p782

arrêté n°00-1829/MS-SG. Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p783

4 juil. 2000 arrêté n°00-1846/MS-SG. Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p784

arrêté n°00-1847/MS-SG. Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p783

arrêté n°00-1848/MS-SG. Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p784

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 juin 2000 arrêté n°00-1727/MEF-SG. Portant agrément de l'union des Caisses Inter-Groupements d'Epargne et de Crédit (CIGEC) << YERTASO Rokiatou TALL>>.....p785

arrêté n°00-1728/MEF-SG. Portant abrogation du Budget pour l'année 2000 de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda.....p785

arrêté n°00-1729/MEF-SG. Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p786

26 juin 2000 arrêté n°00-1808/MEF-SG. Portant approbation du Budget pour l'année 2000 du Centre National d'Odonto-Stomatologie (CNOS).....p787

26 juin 2000 arrêté n°00-1809/MEF-SG. Portant modification de l'Arrêté N°98-1522/MF-SG du 17 septembre 1998 fixant le Régime fiscal et Douanier applicable au projet Développement zone Lacustre Niafunké Phase II...p788

27 juin 2000 arrêté n°00-1830/MEF-SG. Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Planification.....p788

30 juin 2000 arrêté n°00-1839/MEF-SG. Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p789

3 juil. 2000 arrêté n°00-1844/MEF-SG. Portant agrément de Madame NIANG Tamar TALL, Habilitée à exécuter des opérations de Change Manuel.....p791

arrêté n°00-1845/MEF-SG. Portant agrément de la Société Malienne de Change Manuel, Habilitée à exécuter des opérations de Change Manuel.....p791

6 juil. 2000 arrêté n°00-1877/MEF-SG. Portant agrément de l'union des Caisses Rurales d'Épargne et de Crédit Autogérées de la Région de Koulikoro (CECRA NIETAASO).....p792

7 juil. 2000 arrêté n°00-1879/MEF-SG. Portant approbation du Budget du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) pour l'exercice 2000.....p792

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

14 juin 2000 arrêté n°00-1711/MDEAF-SG Portant nomination d'un directeur administratif et financier adjoint du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p793

arrêté n°00-1712/MDEAF-SG Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p793

26 juin 2000 arrêté n°00-1810/MDEAF-SG Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p794

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

29 juin 2000 arrêté n°00-1838/MMEE-SG Portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Energie.....p794

Annonces et Communications.....p795

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°01-061/DU 03 JUILLET 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N°138 CONCERNANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION A L'EMPLOI, SIGNEE A GENEVE LE 26 JUIN 1973.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi signée à Genève le 26 juin 1973.

Bamako, le 03 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-062/DU 04 JUILLET 2001 REGISSANT LA PHARMACIE VETERINAIRE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie vétérinaire porte sur la préparation, l'importation, l'exportation, la vente, la détention et la délivrance de médicaments vétérinaires et de dispositifs médicaux pour usage vétérinaire.

ARTICLE 2 : Les types de médicaments vétérinaires sont :

- le médicament vétérinaire préfabriqué ;
- la spécialité pharmaceutique ;
- le pré-mélange médicamenteux ;
- l'aliment médicamenteux.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-médicament vétérinaire : toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques. Sont également considérés comme médicaments vétérinaires, les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales ;

-pré-mélange médicamenteux : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;

-aliment médicamenteux : tout mélange d'aliment et de pré-mélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi ;

-médicament vétérinaire préfabriqué : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

-spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire : tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté dans un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

-préparation extemporanée : toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un praticien pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et le temps ;

-établissement pharmaceutique vétérinaire : tout établissement industriel, semi-industriel ou commercial dans lequel on prépare et/ou vend en gros les produits vétérinaires ;

-établissement de vente en gros : tout établissement agréé à céder en gros les médicaments vétérinaires.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE VENTE EN GROS.

ARTICLE 4 : L'ouverture de tout établissement de préparation, d'importation, d'exportation et de vente en gros de médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique. Cette licence peut être retirée temporairement ou définitivement en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 5 : Tout établissement de préparation, d'importation, d'exportation et de vente en gros de médicaments vétérinaires, doit être la propriété d'un membre de l'ordre des vétérinaires, d'un pharmacien ou d'une société dont la gestion est confiée à un membre de l'ordre des vétérinaires ou un pharmacien. Le membre de l'ordre des vétérinaires ou le pharmacien est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Toutefois les établissements assurant la préparation d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation.

ARTICLE 6 : Tout médicament ou produit biologique destiné à la vente doit être muni d'une étiquette de fabricant portant les mentions suivantes :

- la composition ;
- les contre-indications ;
- le nom du fabricant ;
- la date de fabrication ;
- la date de péremption ;
- le délai d'attente ;
- les conditions de conservation et d'utilisation.

ARTICLE 7 : Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES

ARTICLE 8 : Le contrôle des établissements pharmaceutiques vétérinaires est assuré par les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Elevage sans préjudice du contrôle par les autres administrations compétentes.

ARTICLE 9 : L'inspection des établissements pharmaceutiques vétérinaires est assurée conjointement par les agents assermentés des services de contrôle du ministre chargé de l'Elevage et l'Inspection de la Santé.

CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 10 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Elevage recherchent et constatent par procès verbaux les infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 11 : La preuve des infractions en pharmacie vétérinaire peut être rapportée par tout moyen de droit.

ARTICLE 12 : Les procès verbaux dressés par les agents assermentés des services de contrôle font foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE VI : DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION

ARTICLE 13 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Elevage sont habilités à saisir et à confisquer :

-tout médicament ou produit biologique ayant fait l'objet d'infraction ;

-tout aliment médicamenteux ne respectant pas les normes prescrites.

ARTICLE 14 : Les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur, à charge de restitution, sans préjudice de dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

Les produits reconnus consommables seront vendus aux enchères publiques.

Les produits non reconnus consommables seront détruits.

ARTICLE 15 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère chargé de l'Elevage peuvent transiger avant ou après jugement sur les infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

ARTICLE 16 : Quiconque vend des produits vétérinaires sans Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs par catégorie de médicaments et de produits saisis.

ARTICLE 17 : Sont punis des mêmes peines quiconque vend des produits vétérinaires sous-dosés, sur-dosés, contenant des impuretés ou de contre-façon.

ARTICLE 18 : Sont punis d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs et, en cas de récidive, d'une amende de quatre cent mille (400.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront préparé, importé ou vendu des produits vétérinaires sans autorisation.

ARTICLE 19 : Tout grossiste qui se livre au commerce en détail est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs.

ARTICLE 20 : Quiconque vend des produits vétérinaires dont l'étiquette et/ou la notice est frauduleusement modifiée ou ne mentionne pas la composition, les contre-indications, le nom du fabricant, le délai d'attente, les conditions de conservation et d'utilisation, la date de fabrication et la date de péremption, sera puni d'une amende de cinq mille (5.000) à un million (1.000.000) de francs par catégorie de médicaments ou de produits saisis. Les produits concernés seront confisqués.

ARTICLE 21 : Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées du contrôle et de l'inspection est passible de peine prévue par le code pénal.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22 : Un délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se conformer à la présente loi.

ARTICLE 23 : Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires les aliments complétés et supplémentés contenant, à faible concentration, certains additifs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique détermine les conditions d'utilisation et les concentrations maximales de ces additifs.

Les additifs à propriétés préventives ou curatives, notamment les anti-coccidiens, les antibiotiques ou les anti-infectieux, continueront dans tous les cas à être considérés comme des médicaments vétérinaires.

ARTICLE 24 : L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de pré-mélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 25 : Les produits de désinfection utilisés en élevage, prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses, sont concernés par la présente loi.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage et de la Santé publique fixe la liste, les conditions particulières d'utilisation de ces produits.

ARTICLE 26 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes et des transactions en matière de pharmacie vétérinaire.

ARTICLE 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les taux de ces primes.

ARTICLE 28 : Le trésor public est chargé de poursuivre et recouvrer les amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus en faveur de l'Etat ou des transactions intervenues après jugement prononcé pour les contraventions et infractions.

ARTICLE 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 04 Juillet 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°01-063/DU 04 JUILLET 2001 PORTANT CLASSEMENT DU PARC NATIONAL DE LA BOUCLE DU BAOULE ET DE SES RESERVES ADJACENTES EN RESERVE DE LA BIOSPHERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Parc National de la Boucle du Baoulé et ses Réserves Adjacentes, dont les caractéristiques sont définies par la présente loi, sont classés en réserve de biosphère.

CHAPITRE I : DE LA SITUATION, DE LA SUPERFICIE ET DE LA COMPOSITION DE LA RESERVE

ARTICLE 2 : La Réserve de Biosphère de la Boucle du Baoulé est située à cheval entre les régions de Kayes et de Koulikoro et couvre une superficie totale de 2.500.000 hectares.

ARTICLE 3 : La Réserve de Biosphère de la Boucle du Baoulé est composée de :

Trois aires centrales : Kongosambougou, Fina, Badinko ;
Des zones tampons contiguës aux aires centrales ;

Une zone de transition ou zone d'influence des villages et des parcours de transhumance.

CHAPITRE II : DES LIMITES DE LA RESERVE

SECTION 1 : Des limites des aires centrales

ARTICLE 4 : L'aire centrale de Kongosambougou d'une superficie de 235.115 hectares, est délimitée comme suit :

Soient les points :

A : placé sur la rivière Baoulé à l'Est et à 8 km de Diontiguèda, de longitude 9° 00' 00» W et de latitude 13° 59' 57» N.

B : situé à 24 km de A à 186 grades, de longitude 8° 58' 57» W et de latitude 13° 47' 12» N.
Cette borne est à l'Est de Tomoni (un hameau de Bambara à 6 km).

C : situé à 37 km de B à 130 grades, de longitude 8° 41' 55» W et de latitude 13° 35' 44» N.

Il est situé sur la pointe de la colline de Siguidantou.

D : situé à 6 km de C à 13 grades. Sur le terrain, il est matérialisé sur une roche appelée

" roche blanche " et est distant de 5 km du village de Samakoulou. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 40' 52» W, latitude 13° 38' 37» N.

E : situé à 9 km de D à 384 grades, de longitude 8° 42' 04» W et de latitude 13° 48' 56» N.

Il se matérialise à partir des grottes d'intérêt archéologique situées dans le terroir de Nantiéla.

F : situé à 3 km de E à 272 grades, de longitude 8° 43' 31» W et de latitude 13° 48' 30» N. Il est matérialisé au bord d'un cours d'eau situé au Sud-Est du village de Mignan aux environs du hameau abandonné de N'Tjibougou.

G : situé à 5 km de F à 16 grades, de longitude 8° 42' 27» W et de latitude 13° 50' 59» N. Il est situé près de Kroumadji au bord du fleuve à 6 km de Mignan.

H : situé à 37 km de G à 45 grades, de longitude 8° 26' 53» W et de latitude 14° 04' 15» N.

Il est matérialisé sur un cours d'eau affluent de la rivière Baoulé qui traverse la route coloniale Kolokani - Nioro au PK 284. Il correspond au site d'un ancien puits pastoral creusé dans le terroir de Kababougou (un hameau abandonné) non loin de la piste 83.

I : situé à 45 km de H à 335 grades, de longitude 8° 48' 12» et de latitude 14° 17' 15» N.

Il est matérialisé en bordure de la rivière Baoulé au niveau de la borne côte 241 de la route coloniale Kolokani-Nioro. L'appellation commune de cette zone est Farafolo ou Mindaba pour les paysans.

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Kongosambougou sont :

- Au Nord et au Nord-Ouest, la rivière Baoulé de I à A ;
- A l'Ouest, la ligne décrite par les points A et B ;
- Au Sud-Ouest, la ligne décrite par les points B et C ;
- Au Sud, la ligne décrite par les points C et D ;
- A l'Est, la ligne décrite par les points D-E-F-G- et H.

ARTICLE 5 : L'aire centrale de Fina, d'une superficie de 104.943 hectares, est délimitée comme suit :

Soient les points :

A : situé en bordure de la rivière Baoulé au passage de Faliké (communément appelé Falikètèguèda) de longitude 8° 32' 46» W et de latitude 13° 35' 53» N.

B : situé à 19 km de **A** à 253 grades, de longitude 8° 41' 20» W et de latitude 13° 28' 02» N.

Ce point est matérialisé au pied de la colline Barakorodjicoulou.

C : situé à 8 km de **B** à 228 grades, de longitude 8° 43' 49» W et de latitude 13° 24' 18» N.

Il se matérialise à la naissance du cours d'eau Worombako qui se jette dans la rivière Kénié.

D : situé à 4 km de **C** à 334 grades, de longitude 8° 45' 42» W et de latitude 13° 25' 46» N.

Il se matérialise sur la rivière Kénié à l'endroit où se jette le cours d'eau qui prend naissance au point **C**. Ce point est à 3 km du village de Nafadji.

E : situé à 22 km de **D** à 219 grades et à 2 km du village de Sikoroni.

Il est matérialisé au confluent de la rivière Kénié avec le marigot Koba. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 50' 45» W ; latitude 13° 15' 06» N.

F : situé à 11 km de **E** à 119 grades, il est matérialisé au flanc d'un affleurement rocheux dénommé " Bélébiléni " à l'Ouest de Finatomo. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 45' 20» W ; latitude 13° 12' 38» N.

G : situé à 3 km de **F** à 34 grades, de longitude 8° 44' 16» W et de latitude 13° 13' 56» N.

Il se matérialise à la pointe d'un affleurement rocheux.

H : situé à 6 km de **G** à 113 grades. Il se matérialise sur la piste Madina- Campement Baoulé. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 41' 10» W ; latitude 13° 12' 51» N.

I : situé à 14 km de **H** à 126 grades. Il se matérialise sur la rivière Baoulé au niveau du gué de la piste Madina-Campement Baoulé. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 8° 34' 29» W, latitude 13° 08' 56» N.

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Fina sont :

- Au Nord, la ligne décrite par les points **A-B-C** et **D** ;
- A l'Ouest, de la rivière Kénié allant des points **D** à **E** ;
- Au Sud, la ligne décrite par les points **E-F-G-H** et **I** ;
- A l'Est, la rivière Baoulé de **I** à **A**.

ARTICLE 6 : L'aire centrale de Badinko d'une superficie de 192.979 hectares est délimitée par les repères ci-après :

Au Sud, soient les points :

A : situé sur la jonction de la rivière Kéniébako et un cours d'eau non dénommé. De longitude 9° 09' 42» W et de latitude 13° 38' 02» N, il se matérialise à 6 km au Nord de Makankoura.

B : situé à 2 km de **A** à 197 grades, il se matérialise dans un talweg à 4 km au Nord de Makankoura. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 10' 06» W, latitude 13° 34' 37» N.

C : situé à 6 km de **B** à 299 grades, de longitude 9° 13' 04» W et de latitude 13° 35' 02» N, il est placé au pied d'une chaîne de colline.

D : situé à 10 km de **C** à 186 grades sur la même chaîne de colline que **C**. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 12' 45» W, latitude 13° 29' 44» N.

E : situé à 5 km de **D** à 300 grades sur la chaîne de colline, de longitude 9° 15' 33» W et de latitude 13° 30' 09» N.

F : situé à 6 km de **E** à 13 grades sur un cours d'eau à la jonction de deux chaînes de colline. Il est matérialisé sur le terrain à 100 m de l'ancien site du village de Bokoroni. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 14' 28» W, latitude 13° 32' 59» N.

G : situé à 7 km de **F** sur la chaîne de colline jalonnant la rive droite de la rivière Badinko dans l'azimut 296 grades. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 18' 31» W, latitude 13° 33' 21» N.

H : situé à 5 km de **G** sur la rivière Badinko dans la direction 299 grades, de longitude 9° 21' 31» W et de latitude 13° 33' 47» N. Sur le terrain, il se matérialise à 3 km au Nord du hameau Goyogaya.

I : situé à 13 km de **H** dans l'azimut 183 grades. Sur le terrain, il se matérialise au flanc de la chaîne de colline de Goyogaya à 3 km à l'Ouest du village de Fanfaba. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 20' 47» W, latitude 13° 26' 58» N.

J : situé à 10 km de **I** à 356 grades, de longitude 9° 23' 34» W et de latitude 13° 31' 33» N. Il se matérialise sur un cours d'eau aux abords d'un champ du hameau de Sololo.

K : situé à 11 km de **J** dans la direction 304 grades. Sur le terrain, il est matérialisé au point de jonction des cours d'eau de Faraba et de Tominikounandi. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 29' 42» W, latitude 13° 32' 51» N.

L : situé à 9 km de **K** sur la rivière Taliko dans la direction 227 grades. Il se matérialise à 3 km au Nord-Est de Bankonina. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 32' 22» W, latitude 13° 28' 50» N.

M : situé à 5 km de **L** sur la rivière Taliko à 340 grades. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 34' 12» W, latitude 13° 30' 40» N.

N : situé à 4 km de **M** à 388 grades sur la pointe de la chaîne de colline longeant la rive droite de Taliko. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 34' 16» W, latitude 13° 33' 00» N.

O : situé à 9 km de **N** à 299 grades vers l'Ouest près de la rivière Taliko dont, il est distant de 1 km. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 39' 06» W, latitude 13° 33' 42» N.

P : situé à 1 km de **O** au Sud à 184 grades, il constitue le point de fermeture d'une enclave qui a été délimitée pour les hameaux de Djalamadji et Koutoukoto. Il se matérialise sur la rivière Taliko. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 39' 02» W, latitude 13° 33' 06» N.

A l'Est, soient les points :

A' : situé sur la rive droite de la rivière Baoulé, de longitude 9° 10' 55» W et de latitude 13° 57' 24» N, il est matérialisé sur le terrain au niveau de la zone de Berdo (point d'eau permanent du fleuve).

B' : situé à 15 km de **A'** à 196 grades, de coordonnées géographiques : longitude 9° 11' 40» W et latitude 13° 49' 09» N, il est matérialisé à la pointe Nord de Mingaréoulou.

C' : situé à 8 km de **B'** à 262 grades. Sur le terrain, il est matérialisé au Sud de Dianékoulou sur une élévation gravillonnée. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 15' 32» W, latitude 13° 47' 21» N.

D' : situé à 14 km de **C'** à 120 grades, il est matérialisé sur le cours d'eau communément appelé N'Tionon à trois (3) km de Bambara. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 08' 36» W, latitude 13° 43' 57» N.

E' : situé à 3 km de **D'** à 51 grades, il est matérialisé sur une chaîne de colline située à trois (3) km au Sud de Bambara. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 07' 02» W, latitude 13° 44' 49» N.

F' : situé à 2 km de **E'** à 178 grades. Il est matérialisé sur la même chaîne de colline que **E'**. Ses coordonnées géographiques sont : longitude 9° 07' 06» W, latitude 13° 43' 37» N.

G' : situé à 11 km de **F'**. Sur le terrain, il est matérialisé au point d'intersection de l'ancienne piste Bambara-Kanafagako et de la rivière Kéniébako.

A partir de **G'** suivre le cours de la rivière Kéniébako jusqu'au point **A** (première borne de la limite Sud).

Ainsi, les limites de l'aire centrale de Badinko sont :

- Au Nord et au Nord-Est, la rivière Baoulé de **A** jusqu'au confluent de la rivière Taliko.

- Au Sud, la rivière Taliko jusqu'à **L** passant par **P** et **M**. De **L**, suivre le contour des affleurements rocheux passant par **K**, **J**, **H**, **G**, **F**, **E**, **D** et **C** et la ligne décrite par les points **C**, **B** et **A**.

- A l'Est et au Nord-Est :

* la rivière Kéniébako de **A** (première borne de la limite Sud) à **G'** ;

* l'ancienne piste Bambara-Kanafagako de **G'** à **D'** en passant par les points **F'** et **E'** ;

* la ligne décrite par les points **D'**, **C'**, **B'** et **A'**.

SECTION 2 : Des limites des zones tampons

ARTICLE 7 : Les zones tampons sont d'une superficie totale de 177.345 hectares.

ARTICLE 8 : La zone tampon autour de Kongosambougou englobe l'extrême Nord de la petite boucle, en évitant le terroir de Mignan (entre les points **D** et **E**) ; une bande de 2 km au Nord de la piste 83 et de la grande boucle se poursuit le long du fleuve Baoulé jusqu'à la limite Est de Badinko (en passant par **A'** et **B'**). Cette zone tampon englobe également la " Gorge de la Grande Boucle " ; l'espace compris entre le fleuve, le Nord du terroir de Bambara et les deux aires centrales Badinko et Kongosambougou (entre les points **B'** et **B**) et une bande de 1 km de large, allant de la hauteur de Batoukorodji, longeant le pourtour du Sud du bloc Kongosambougou jusqu'à l'Ouest de Mignan en passant par les points **E**, **F**, **G**.

ARTICLE 9 : La zone tampon autour de Fina est constituée à l'Est par l'espace compris entre le fleuve Baoulé et la piste reliant le Campement Baoulé à Missira (entre les points **I** et **A**, ainsi qu'au Sud-Ouest sur une bande de 1 km (entre les points **E**, **F**, **G** et **H**).

ARTICLE 10 : La zone tampon autour de Badinko est constituée au Nord par l'espace de 1 km longeant la rivière Baoulé du point **A'** (première borne de la limite Est) au confluent de la rivière Baoulé et de la rivière Taliko et au Nord-Est par la zone qui englobe la gorge de la grande boucle (en passant par les points **A'** et **B'**).

SECTION 3 : Des limites de la zone de transition

ARTICLE 11 : D'une superficie de 1.789.618 hectares, la zone de transition s'étend sur tous les terroirs des communes riveraines de la Réserve de la Biosphère de la Boucle du Baoulé. Elle est limitée :

-Au Nord par les communes de Diéma (Kana, Madina Maure), de Dianguirdé (Torodo, Dianguirdé), et de Dioumara (Madiga-Coura, Dioumara).

-A l'Est par les communes de Sagabala (Doubala), de Djidiéni (Mercoya), de Sébécoro I (Yarangabougou), de Guihoyo (Guihoyo), de Daban (Bayala, Daban), et de N'Tjiba (Faladjé, Djibroula, Djissoumalé).

-Au Sud par les communes de Bossofala (Néguéla), de Kassaro (Kassaro), de Sébécoro (Sébécoro, Bangassi), de Djidjan (Djidjan), et de Saboula (Boulouli).

-A l'Ouest par les communes de Toukoto (Toukoto), de Séféto Ouest (Kéniénifé) de Didanko (Didanko, Séroumé) et de Guémoukouraba (Dionfa).

CHAPITRE III : DES MESURES DE CONSERVATION

ARTICLE 12 : Dans les aires centrales de la réserve de la Biosphère de la Boucle du Baoulé, sont interdits :

Toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèce animale ou végétale exotiques ;

La pénétration, la circulation, le campement ou camping, la résidence et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du Directeur National du service chargé de la faune.

ARTICLE 13 : Sont également interdits la capture ou l'abattage de la faune, ainsi que la destruction ou la collecte de la flore sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités de la Réserve ou sous leur contrôle.

ARTICLE 14 : La construction et l'exploitation d'infrastructures touristiques ou scientifiques pourront être autorisées.

ARTICLE 15 : Dans la zone tampon, sont interdits :

- les établissements permanents ;
- le séjour de plus de 72 heures des animaux ;
- toute coupe ou mutilation en vue de nourrir le bétail
- toute chasse, toute activité agricole.

ARTICLE 16 : Dans les zones tampons, les droits d'usage reconnus aux riverains sont :

- la circulation à pied ou en véhicule sur les pistes officielles ;
- le ramassage de bois mort, la récolte de plantes médicinales et alimentaires ;
- le pâturage des animaux domestiques sans intervention de l'homme ;
- la pêche de subsistance et la pêche sportive.

ARTICLE 17 : Dans la zone de transition ou zone d'influence des villages, les populations ont libre accès pour l'exercice de leur activités conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 18 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera sanctionnée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 04 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-064/DU 09 JUILLET 2001 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 485 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 485 (Nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

VENTES ET OPERATIONS ASSIMILEES :

1. les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :

les affaires de ventes et de transformations d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs ;

les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ;

les ventes effectuées sous un régime suspensif de droits de douanes ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation effective des biens vendus ;

2. les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les particuliers, ainsi que les ventes de ces mêmes biens faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;

3. les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs en ce qui concerne les produits de leur pêche non transformés ;

4. les ventes réalisées par les agriculteurs de produits de leur culture et de leur élevage non transformés ;

5. les ventes de produits visés aux 3. et 4. ci-dessus effectuées par ces mêmes personnes lorsqu'ils ont subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ;

6. les ventes et cessions effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

7. les ventes réalisées par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que celles réalisées par les ciné-clubs, les centres culturels et les musées nationaux dans le cadre de leur activité normale ;

8. les ventes par l'artiste créateur d'œuvres d'art originales.

Sont réputées «Œuvres d'Art Originales», les réalisations énumérées ci-après :

a) tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste ;

b) gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne dépassant pas 50 exemplaires directement de planches entièrement exécutées de la main de l'artiste, quelle que soit la matière employée ;

c) productions, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblage, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste ;

d) tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse ou exécutée à l'aiguille d'après maquettes ou cartons d'artiste ;

e) exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;

f)émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main.

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

- les articles d'orfèvrerie, d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie ;

- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels dits «artisans ou industriels d'art».

9. Les ventes effectuées par les groupements et associations de handicapés pour l'ensemble de leurs productions ;

10. Les ventes de céréales en grains ;

11. Les ventes de viandes et d'abats comestibles crus ;

12. Les ventes de produits pétroliers visés à l'article 593-2 du présent code.

II. PRESTATIONS DE SERVICES :

1-les recettes se rattachant à la fourniture d'éléments d'information, à l'exception des recettes de publicité et des avis et communiqués autres que ceux relatifs aux décès de personnes ;

2-les prestations relatives à la composition et à l'impression des écrits périodiques ;

3-les droits d'entrée dans les parcs zoologiques ;

4-les recettes se rattachant à l'activité d'enseignement dispensé dans les établissements agréés et reconnus d'utilité publique ;

5-les prestations sanitaires et vétérinaires ;

6-les fournitures de repas et de boissons non-alcoolisées dans les établissements hospitaliers et les cantines scolaires et universitaires ;

7-les recettes se rattachant aux visites de monuments historiques et musées nationaux ;

8-les prestations faites par les pompes funèbres et les transports de corps ;

9-les honoraires de transmission de sang humain ;

10-les prestations de toute nature effectuées par les groupements ou associations de handicapés ;

11-les prestations relatives aux aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12-les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;

13-les transports terrestres, fluviaux et ferroviaires de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;

14-les prestations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

15-les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que par les ciné-clubs, les centres culturels et les musées nationaux ;

16-les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

III. ACTIVITES ET PRESTATIONS SOUMISES A UNE TAXE SPECIFIQUE :

1. les produits ainsi que les prestations effectuées dans le cadre des jeux, soumises à une Taxe Spécifique ;

2. les opérations des Banques, Etablissements Financiers et Assurances, soumises à une Taxe Spécifique ;

3. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit passibles d'une Taxe spécifique ;

4. les affaires soumises à Taxe sur les Contrats d'Assurances ou qui en sont exonérées, effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés ;

les opérations soumises au Droit d'Enregistrement :

a) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis ;

b) les ventes aux enchères publiques ;

IV - PRODUITS :

Nomenclature	Produits
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence
07 13 31 00 10	Haricots de semence
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence
10 05 10 00 00	Maïs de semence
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence
12 12 92 00 00	Cannes à sucre
19 05 90 00 10	Pains de consommation courante
27 11 12 00 00	Propane liquéfié
27 11 13 00 00	Butane liquéfié
Position 27 13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Position 27 15	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).
Chapitre 31	Engrais

37 01 10 00 00	Plaques et films pour imagerie médicale
37 02 10 00 00	Plaques et films pour imagerie médicale
38 08 10 90 10	Autres insecticides à usage agricole
38 08 20 00 00	Fongicides
38 08 30 00 00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
38 08 40 00 00	Désinfectants
38 08 90 00 00	Autres
40 14 10 00 00	Préservatifs
49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
52 01 00 90 00	Coton fibre
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et râteaux ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sérateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84 24 81 10 00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84 24 81 90 00	Appareils pour l'arrosage
84 32 10 00 00	Charrues
84 32 21 00 00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84 32 29 00 00	Autres herses
84 32 30 00 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84 32 40 00 00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84 32 80 00 00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles ; rouleaux ou terrains de sport
Position 87 13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
87 14 20 00 00	Parties et accessoires, de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90 01 40 10 00	Instruments et appareils d'optique médicale
90 01 50 10 00	
90 03 11 00 10	
90 03 19 00 10	
90 03 90 00 10	
90 04 90 10 00	
Positions	
90 18 à 90 22	Instruments et appareils médico-chirurgicaux ; leurs parties et accessoires
Position 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
	Tranches sociales de consommation :
	I. Eau : de 0 à 20 m ³ et bornes fontaines publiques
	II. Electricité : de 0 à 50 KW/H pour les compteurs de 5 ampères

ARTICLE 2 : Après l'article 500 du Code Général des Impôts, il est ajouté un article 500-1 ainsi libellé :

Article 500-1 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé le prix d'acquisition des produits pétroliers, à l'exclusion des produits noirs : distillat diesel oil et fuel, n'est pas déductible.

ARTICLE 3 : L'article 587 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article 587 (Nouveau) : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
	<u>Produits de l'agriculture</u>	5%
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence	
07 13 31 00 10	Haricots de semence	
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence	
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence	
10 05 10 00 00	Maïs de semence	
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence	
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence	
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence	
12 12 92 00 00	Cannes à sucre	
08 02 90 10 00	<u>Noix de cola</u>	20%
	<u>Boissons gazeuses</u>	
22 01 10 00 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	10%
22 02 10 00 00	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	10%
	<u>Boissons alcoolisées</u>	50%
Position 22 03	Bières de malt	
Position 22 04	Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique ; Eaux de vie ; Liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	<u>Tabacs</u>	20%
Position 24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	
24 03 99 00 00	Autres	
	<u>Sel</u>	10%
25 01 00 10 00	Sel dénaturé	
25 01 00 20 00	Sel destiné à l'alimentation humaine	
	<u>Huiles et graisses</u>	13%
27 10 00 21 00	White spirit	
27 10 00 61 00	Huiles lubrifiantes : destinées à être mélangées	
27 10 00 63 00	Graisse	
27 10 00 69 00	Huiles lubrifiantes : autres	
27 11 11 00 00	Gaz naturel liquéfié	
27 11 12 00 00	Propane liquéfié	
	<u>Munitions</u>	20%
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches, entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	<u>Produits nationaux</u>	3%
	Produits miniers	

ARTICLE 4 : Après le Chapitre III du Titre II du Code Général des Impôts, il est ajouté un Chapitre IV ainsi libellé :

CHAPITRE IV : TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 593-1 : Il est créé une taxe spécifique frappant les produits pétroliers dénommée « Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers » (TIPP).

Article 593-2 : Sont soumis à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers les produits visés ci-après :

27 10 00 29 00	Essences spéciales, autres
27 10 00 31 00	Essence d'aviation
27 10 00 32 00	Essence auto super
27 10 00 33 00	Essence auto ordinaire
27 10 00 39 00	Huiles légères, autres
27 10 00 41 00	Carburacteur
27 10 00 42 00	Pétrole lampant
27 10 00 49 00	Huiles moyennes, autres
27 10 00 51 00	Gas-oil
27 10 00 52 00	Fuel-oil domestique
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II
27 11 13 00 00	Gaz butane liquéfié

Article 593-3 : Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au sens de la réglementation douanière en ce qui concerne les importations.

En ce qui concerne la production nationale, le fait générateur est constitué par la livraison.

Article 593-4 : La base imposable est constituée par le volume à 15°C ou le poids.

Article 593-5 : La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers due sur les produits importés est déclarée et recouvrée dans les mêmes conditions et délais que les droits et taxes de douanes au cordon douanier.

Les infractions sont constatées et réprimées comme en matière douanière.

En ce qui concerne la production nationale, la déclaration est faite dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 593-6 : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Bamako, le 09 Juillet 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°01-065/DU 13 JUILLET 2001 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°00-058 DU 30 AOUT 2000 PORTANT LOI ELECTORALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 46, 47 et 162 de la Loi N°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 46 (Nouveau) : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

La Commission Administrative arrête définitivement le tableau rectificatif en quatre (4) exemplaires adressés respectivement au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul, à la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat, au Délégué du Gouvernement dans le Cercle et au Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour transmission à la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 47 (Nouveau) : La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en trois (3) exemplaires.

Le premier exemplaire est déposé au Secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est adressé à la Commission Electorale Communale.

Le troisième exemplaire est adressé au Délégué du Gouvernement dans le Cercle.

ARTICLE 162 (Nouveau) : Le nombre de Conseillers Nationaux est fixé à soixante-quinze (75).

Les sièges des Conseillers Nationaux sont répartis ainsi qu'il suit :

- Région de Kayes	08 ;
- Région de Koulikoro	08 ;
- Région de Sikasso	08 ;
- Région de Ségou	08 ;
- Région de Mopti	08 ;
- Région de Tombouctou	08 ;
- Région de Gao	08 ;
- Région de Kidal	08 ;
- District de Bamako	08 ;
- Maliens de l'Extérieur	03.

Les membres du Haut Conseil des Collectivités sont élus au niveau de chaque région et dans le District de Bamako par un collège composé de l'ensemble des Conseillers Communaux en exercice dans la région ou le District de Bamako.

Le vote a lieu à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les Maliens résidant à l'étranger sont représentés par trois Conseillers Nationaux désignés suivant les règles déterminées par le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Les articles 198 et 199 de la Loi N°00-058 sont abrogés par la présente loi.

Bamako, le 13 Juillet 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-066/DU 13 JUILLET 2001 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Parlement ouverte le 02 avril 2001 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2001, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

-la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;

-les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 16 octobre 2001.

Bamako, le 13 Juillet 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-067/DU 16 JUILLET 2001 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°56/CMLN DU 20 OCTOBRE 1973 RELATIVE AUX ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance N°56/CMLN du 20 octobre 1973 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 (Nouveau) : Les Armoiries de la République sont de forme circulaire.

Elles portent sur un fond bleu ciel :

-au centre la mosquée de DJENNE en gris argile ;
-au-dessus de la mosquée, le vautour légendaire en vol plané, en gris foncé ;

-au-dessous, le soleil levant en jaune or ;
-devant le soleil, deux arcs opposés tendus par leurs flèches en noir ;

-sur le pourtour, en haut " République du Mali " ; en bas " Un Peuple - Un But - Une Foi ", le tout en lettres d'imprimerie noires.

ARTICLE 2 (Nouveau) : Les actes, papiers de correspondances et enveloppes du Président la République, du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de la Haute Cour de Justice, du Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, du Président du Conseil Economique, Social et Culturel, du Médiateur de la République, des Ministres, des Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires porteront à leurs entêtes les armoiries de la République.

Bamako, le 16 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-068/DU 16 JUILLET 2001 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°57/CMLN DU 20 OCTOBRE 1973 RELATIVE AU SCEAU DE L'ETAT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance N°57/CMLN du 20 octobre 1973 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 (Nouveau) : Le Sceau de l'Etat est de forme circulaire.

Il porte :

-au centre un lion debout, entouré d'un épi de mil, d'un épi de riz et d'une tête de bœuf ;

-sur le pourtour, au-dessus la légende " République du Mali " ; au-dessous " Un Peuple - Un But - Une Foi ".

ARTICLE 2 (Nouveau) : Les sceaux, timbres secs sous forme de presse et cachets des grands corps de l'Etat, des Ministres, des Cours et Tribunaux, des greffiers, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, de toutes les administrations et autorités publiques portent les mêmes caractéristiques que le Sceau de l'Etat.

Toutefois, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés remplacera la devise.

Bamako, le 16 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-069/DU 16 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-023/P-RM DU 15 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE, ADOPTEE LE 1^{ER} AOÛT 1975 A KAMPALA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l' Ordonnance N°00-023/P-RM du 15 mars 2000 autorisant la ratification de la Convention Inter africaine portant Etablissement d'un Programme de Coopération Technique, adoptée le 1^{er} août 1975 à Kampala.

Bamako, le 16 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-070/DU 16 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-031/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 26 AVRIL 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DES APPRENTISSAGES DANS LES ECOLES FONDAMENTALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-031/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit, signé à Washington le 26 avril 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Amélioration des Apprentissages dans les Ecoles Fondamentales.

Bamako, le 16 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-071/DU 16 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-034/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 29 MAI 2000 A ABIDJAN ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE KANKAN-KOUREMALE-BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°00-034/P-RM du 13 septembre 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 29 mai 2000 à Abidjan entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet de route Kankan-Kourémalé Bamako.

Bamako, le 16 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-072/DU 17 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-005/P-RM DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 NOVEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'ENSEIGNEMENT ARABE AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-005/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trois cent huit mille Dinars Islamiques (308 000 DI), signé à Djeddah le 08 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali.

Bamako, le 17 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-073/DU 17 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-010/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE SUD, SIGNE A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1994.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-010/P-RM du 23 février 2001 autorisant la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, signé à Genève le 30 septembre 1994.

Bamako, le 17 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-074/DU 17 JUILLET 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-021/P-RM DU 20 MARS 2001 PORTANT CREATION DE LA CELLULE NATIONALE DE COORDINATION DES PROGRAMMES DE POPULATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°01-021/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

Bamako, le 17 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°00-1724/MS-SG Fixant les dates des examens de fin de cycle et de la composition du jury de délibération de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle (E.I.P.C)

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1999 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé publique et des affaires sociales modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une école des infirmiers du Premier cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°157/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle modifié par le décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dates de la 1^{ère} session des examens de fin de cycle des Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle pour la section santé publique et section maternelle et infantile sont fixées comme suit :

- Epreuves pratiques 19 juin au 23 juin 2000
- Epreuves écrites 26 juin au 30 juin 2000

ARTICLE 2 : La deuxième session des examens se déroulera en octobre 2000 selon un calendrier déterminé par la direction nationale de la Santé.

ARTICLE 3 : Les personnes ci-après sont désignés comme membres du jury de délibération des examens de fin de cycle.

Président : Directeur National de la Santé.

Membres :

-Mme MASSARAN	KEITA
-Mme SOLANGE	SANKARA
-Dr MOUSSA	BADO
-Dr AMADOU	BOCOUM
-Mme DJENAPO	FANTA
-Mr FOUNEKE	CISSE
-Mme DICKO	KADIDIA
-Dr KAMISSOKO	HAWA
-Dr TAHIROU	SANOGO
-Dr MAMADOU B.	DIARRA
-Dr YAYA	KANE
-Mme TRAORE PENDA	FANE
-Dr MAHAMANE	MAIGA
-Dr KONIBA	DIARRA
-Mr BOUBACAR	DJITTEYE
-Mr IBRAHIMA	TRAORE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1730/MS-ME-SG Portant désignation du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle au titre de l'année scolaire 1999 - 2000.

Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés du Ministère de la Santé Publique et des affaires sociales, modifiée par l'ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n° 157/PG-RM du 19 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako, modifiée par le décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°4526/MEN-CAF-Divp. du 8 novembre 1979 fixant les maxima d'heures pour le personnel des différents ordres d'enseignement ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour effectuer des heures supplémentaires à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako au titre de l'année scolaire 1999-2000.

NOMS - PRENOMS	N°MLE	CORPS	Disciplines Enseignées	Volume horaire		SERVICE Affectation
				Hebd.	Annuel	
N'DIAYE Fatoumata N'DIAYE	419.35.P	Médecin	Ophtalmo Travaux dirigé	4 h	40H	CS. Com.IV
Yaya KANE	419.08.J	Pharmacien	Pharmacie	4 h	46 h	UMPP
Benoit KAREMBERY	434.72.G	Médecin	Epidémio/SP	4 h	80 h	DE
Naouma SYLLA		Médecin Militaire	Déontologie/Stomatologie	4 h	45 h	Kati
Broulaye TRAORE	464.40.W	Médecin	Pédiatrie	4 h	60 h	HGT
Souleymane HAIDARA	434.56.N	Médecin	Nutrition	4 h	40 h	CS.Com.V
Mohamed SACKO	432.65.Z	Médecin	O.R.L.	2 h	30 h	IOTA
Baba KOUMARE		Professeur	Psychiatrie	2 h	20 h	HPG
Arouna KEITÀ	388.71.F	Professeur	Pharmacopée/Traditionnel	2 h	20 h	Méd.Trad.
Hawa SAMAKE	998.54.X	Médecin	Chirurgie 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	4 h	60 h	HGT
Koniba DIARRA	925.99.K	Administrateur	Gestion Administration	2 h	35 h	DAF/Santé
Abdoulaye Néné COULIBALY	969.49.R	Médecin	Médecin Légale	2 h	25 h	CNIECS
Arouna TOGOLA	461.81.S	Médecin	Psychiatrie Trav. dirigés	2 h	20 h	HPG
Massaran KEITA	121.54.L	Médecin Ingénieur	SMI/PFIEC/Soins Obst.	6 h	80 h	EIPC
Amadou Issa BOCOUM	806.19.G	Médecin	Path.Méd.MTR	2 h	110 h	EIPC
Makan KEITA	941.72.S	Prof. Ens. Sup	Statistique	2 h	20 h	ENSUP
Barké COULIBALY	964.86.M	Prof. 1 ^{er} Cycle	Math.Phys.Chimie	4 h	70 h	Sébénicoro
Karamoko KEITA	423.83.V	Tech.Santé	Anest.Réanim.	4 h	25 h	HPG
Marnet SYLLA	742.06.S	Tech.Santé	TP.Chirurgie 2 ^{ème} année	3 h	90 h	HPG
Djélimory KOITA	452.13.P	Tech.Santé	TP.Méd. 1 ^{ère} année	3 h	80 h	HPG
Diangina CAMARA	145.19.X	Tech.Santé	TP.Méd.2 année	3 h	90H	EFTSS
Fouké CISSE	143.79.P	Tech.Labo	Microbiologie	4 h	40 h	Retraite
Oumar DRAME	742.00.L	Tech.Santé	TP.Méd.Travaux dirigés	3 h	70 h	HPG
Almoudjine DJITTEYE	304.21.Z	Tech.Santé	TP.Chirurgie Trav dirigés	4 h	80 h	HPT
Sékou HAIDARA	336.82.T	Médecin	LMD/encadreur	4 h	40h	ESS
Fanta KANTE	398.16.T	Tech.Santé	Puéricul.Gynéc.Soins Obst.	6 h	90h	EIPC

Mamadou GUINDO	410.73.H	Administrateur	Sociologie	2 h	20 h	DRAS
Oumou SAMAKE	153.75.K	Tech.Sup.Santé	Puériculture	2 h	80 h	CSTS
Mme DICKO Fatoumata	373.31.N	Tech.Sup.Santé	Formation des formateurs	4 h	30 h	DNSP
Rokia DIAKITE	314.70.E	Tech.Sup.Santé	Obstèt.Path.Santé	6 h	110 h	CPS
Djélimory KOITA	452.13.P	Tech.Santé	TP.Médecine Trav dirigés	4 h	80 h	HGT
Moussa GUINDO	745.78.Z	Tech.Santé	Travaux dirigés	4 h	20 h	HGT
DIALLO Fatoumata BAMB	229.68.C	Agent Tech.Sté	Travaux dirigés	6 h	20 h	HGT
Ibrahima TRAORE	229.68.C	Agent d'Assainis.	Hygiène Assainissement	4 h	70 h	DHA
Kadidia DICKO	153.59.S	Agent Tech.Santé	Travaux dirigés	6 h	30 h	HPG
N'Tio Toumani SANOGO	178.47.D	Tech.Sup.Santé	TP.Chirurgie	4 h	80 h	HGT
Souleymane COULIBALY	980.56.Z	Psychologie	Psychologie Méd.	2 h	26 h	Hpt G
Seydou SAMAKE	298.40.K	Tech.Sup.Santé	Premier secours	2 h	26 h	Hpt G
Idrissa CISSE	940.30.V	Informaticien	Initiation Ordinateur	6 h	20 h	DAF/Santé

B) Les chargés de cours Permanents (Moniteurs)

NOMS - PRENOMS	N°MLE	CORPS	Disciplines Enseignées	Volume horaire		SERVICE
				Hebd.	Annuel	Affectation
Mme TAPO Ramata COULIBALY	336.96.Z	Tech. Santé	TP. Obst.	6 h	70 h	EIPC
Mme KASSAMBARA Djénèba Tandou Coulibaly	273.64.Y	Tech. Santé	TP. Obst.	6 h	90 h	EIPC
Mme BARRY Nassoum DOUMBIA	337.08.B	Tech. Santé	Travaux dirigés	6 h	80 h	EIPC
Mr. Paul Nadiou SANOGO	112.90.C	Tech. Sup. Santé	TP Médecine encadreur	6 h	60 h	EIPC

C) Les chargés de cours Permanents (Moniteurs)

NOMS - PRENOMS	N°MLE	CORPS	Disciplines Enseignées	Volume horaire		SERVICE
				Hebd.	Annuel	Affectation
Tahirou SANOGO		Médecin	Sémiologie Médecine	6 h	120 h	EIPC
Mme OUATTARA Aïssata		Médecin	Sémiologie Anatomie	6 h	110 h	EIPC
Amadou MAIGA		Prof. d'Enseign.	Français Méthodologie	4 h	45 h	EIPC
Mamadou DIARRA		Pharmacien	Pharmacie	4 h	70 h	EIPC

ARTICLE 2 : Les enseignants contractuels sont payés conformément aux dispositions de leur contrat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national

Le Ministre de l'Education
Mr. Moustapha DICKO
Chevalier de l'ordre national

ARRETE N°00-1812/MS-SG Portant création d'un Comité National d'Organisation de la 5ème Rencontre Annuelle des Points Focaux Nutrition de la CEDEAO à Bamako en Septembre 2000

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé, un comité national d'organisation de la 5ème Rencontre Annuelle des Points Focaux Nutrition de la CEDEAO prévue à Bamako en septembre 2000.

ARTICLE 2 : Le comité a pour missions d'assurer l'organisation matérielle de la rencontre des Points Focaux Nutrition de la CEDEAO.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la liaison avec le Comité International d'Organisation de la rencontre des Points Focaux Nutrition de la CEDEAO ;

- préparer la restitution des résultats.

ARTICLE 3 : Le comité comprend :

Président : Le représentant du ministre chargé de la Santé.

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;

- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;

- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme, et de l'Enfant ;

- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant de la FAO ;
- un représentant de l'USAID/PDY ;
- un représentant de l'IER ;
- un représentant de l'ORTM ;
- un représentant de l'URTEL ;
- un représentant de l'ASSEP.

ARTICLE 4 : Le comité se réunit deux fois par mois à la demande de son président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Nationale de la Santé Publique (Equipe Nutrition de la Division Santé Familiale et Communautaire).

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement, tout membre du comité peut se faire remplacer par un mandataire après avis de son président.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du comité est fixée par décision du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2000

Le Ministre de la Santé,
Dr. TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1828/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000, modifiée par la décision n°00-0259/MS-SG du 31/05/2000 ;

Vu la Décision n°098/MSP-AS-CAB du 16/03/1989 autorisant Monsieur Moustapha NAMOKO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la SARL " Officine TATA " la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise au centre commercial, rue Raymond Poincaré, Immeuble SIMAGA, commune III, district de Bamako.

ARTICLE 2 : Le pharmacien gérant Docteur Moustapha NAMOKO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

ARRETE N°00-1829/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°99-091/MSPAS-CAB du 25 mars 1999 autorisant Docteur Dramane DEMBELE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0301/99/CNOP du 1er septembre 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Dramane DEMBELE, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Pharmacie Robert DEMBELE ", sise à Sadiola, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1846/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°98-0589/MSPAS-SG du 09 octobre 1998 autorisant Docteur Diakalia BAMBA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0218/CNOP du 12 avril 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Diakalia BAMBA, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Officine La Malienne ", sise à Missabougou, près du poste de police de Yirimadio, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1847/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°95-0213/MSSPA-SG du 18 juillet 1998 autorisant Docteur Abdoulaye DEMBELE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2419/MSPAS-SG du 19 octobre 1999, portant octroi d'une licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie à Kéniéba, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye DEMBELE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Officine TOMBWA ", sise à Magnambougou, rue 306, porte 297, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

Le Ministre de la Santé
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1848/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°97-0374/MSSPAS-SG du 18 août 1997 autorisant Docteur Romain DACKO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Romain DACKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Officine KENEYA", sise à Nioro du Sahel, Centre commercial, près de la poste, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2000

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°00-1727/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Inter-Groupements d'Epargne et de Crédit (CIGEC) " Yeretaso Rokiatou TALL ".

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le décret n°94-302 du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi 94-040 du 15 août notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés CAS/SFD ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Union des Caisses Inter-Groupements d'Epargne et de Crédit (CIGEC) " YERETASO Rokiatou TALL ", dont le siège est à N°Tomikorobougou, Bamako, BP : 1507, Tél : 22 31 42, Rue 650 Porte 1034, est agréée comme Institution faitière d'Epargne et de Crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit affiliées au Réseau " YERETASO " Rokiatou TALL " qui leur assure une assistance technique, administrative et financière conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des Institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu.00.0397. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-1728/MEF-SG Portant approbation du Budget pour l'année 2000 de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de finances de l'Exercice 2000 ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998, portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-328/P-RM du 11 octobre 1999 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda du 14 avril 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda pour l'exercice 2000, arrêté à la somme de Cinq cent soixante treize millions huit cent cinquante quatre mille cinq cent soixante quatorze (573.854.574) Francs CFA suivant le développement ci-après :

A. RECETTES

A1. Budget d'Etat :	380.000.000
A2. Fonds propres :	91.767.947
A3. Subvention CRM/FAD :	102.086.627

TOTAL.....573.854.574

B. DEPENSES

B1. Investissement :	297 406 601
B2. Dépenses de matériel et de fonctionnement :	47 159 520
B3. Autres dépenses de fonctionnement :	166 986 836
B4. Dépenses de personnel :	62 301 617

TOTAL.....573 854 574

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-1729/MEF-SG Portant Institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 2 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ; *

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-6780/MFC-CAB du 30 mai 1994 portant institution d'une Régie d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau une Régie d'avances.

ARTICLE 3 : La régie d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau a pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

Les dépenses faites au titre de la Régie concernent le fonctionnement des services.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder Dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire au payeur général du trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le régisseur verse au Trésor la part d'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2000

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ARRETE N°00-1808/MEF-SG Portant approbation du Budget pour l'année 2000 du Centre National d'Odonto-Stomatologie (CNOS)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-026/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de finances de l'exercice 2000 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-424/PM-RM du 27 décembre 1999 portant répartition des crédits du budget d'état 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 28/12/1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2000 le budget du Centre National d'Odonto-Stomatologie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Six cent soixante seize millions huit cent cinquante six mille (676 856 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I. Subvention de l'Etat.....	591 789 000 F CFA
II. Recettes Propres.....	85 067 000 F CFA
Total Recettes.....	676 856 000 F CFA

DEPENSES :

I. Dépenses de personnel.....	97 107 000 F CFA
II. Matériel et fonctionnement.....	301 929 000 F CFA
III. Equipement-investissement.....	277 820 000 F CFA
TOTAL Dépenses.....	676 856 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2000

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1809/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°98-1522/MF-SG du 17 septembre 1998 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Développement Zone Lacustre Niafunké Phase II.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN du 31 mai 1963 portant code des douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°06/CMLN du 27 février 1970 portant code général des impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°93-081/P-RM du 2 avril 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké phase II.

Vu la Loi n°97-006 du 13 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt n°409 ML du 20 juin 1996 signé entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu l'accord de Prêt n°409 ML du 20 juin 1996 signé entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le Décret n°97-030/P-RM du 27 janvier 1997 portant ratification de l'accord de prêt 409 ML du 20 juin 1996 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1522/MF-SG du 17 septembre 1998 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Développement Zone Lacustre Niafunké, phase II.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2,3 et 5 de l'arrêté n°98-1522/MF-SG du 17 septembre 1998 fixant régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement Zone Lacustre Niafunké Phase II (PDZI/NKé II) du Ministère du Développement Rural ci-dessus visés sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet de Développement Zone Lacustre Niafunké, Phase II sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de douanes (DD)
- Taxes sur la valeur ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement communautaire (PC)
- Impôt Spécial sur certains produits (ISCP)
- Redevance statistique (RS).

ARTICLE 3 (nouveau) : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les produits phytosanitaires, les engrais chimiques, le matériel agricole, le carburant et lubrifiant, les fournitures et matériels de bureau, pièces détachées et outils d'entretien des véhicules utilitaires et de tourisme et de pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet. Elle ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun ;

- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires.

ARTICLE 5 (nouveau) : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre des travaux du Projet de Développement Zone Lacustre Phase II bénéficient de l'Admission Temporaire (AT) conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les motos et les mobylettes importés et utilisés par le projet comme véhicule de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT). Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ARRETE N°00-1830/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Planification.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°143/PG-RM du 25 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°2912/MP-CAB du 15 mai 1987 portant nomination de Monsieur Seydou Amory GUINDO N°Mle 305.49.F, en qualité de Chef de Division de la Direction Nationale de la Planification ;

- N°98-0466/MEPI-SG du 2 avril 1998 portant nomination de Chefs de Division de la Direction Nationale de la Planification, en ce qui concerne Monsieur Macki TALL, N°Mle 430.59.S.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Planification :

Division Aménagement du Territoire

Monsieur Aliou COULIBALY, N°Mle 389.72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 2ème échelon ;

Division Planification Economique Sociale

Monsieur Bougouzanga Prosper GOITA, N°Mle 934.55.Y, Planificateur, 3ème classe, 2ème échelon.

Ils bénéficient, à cet titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2000

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-1839/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Le Ministre de L'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée " ad valorem " sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs " CAF Frontière " à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1629/MEF-SG du 29 mai 2000 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2000

**Le Ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances P.I,
Ahmed El Madani DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°00-1839/MEF-SG du 30 juin 2000

Portant fixation des valeurs mercuiales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuiales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobile Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuiales/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	148,08	141,15	144,40	104,14
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	195,44	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	92,44	85,60	65,83	70,34
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuiales applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuiales/Droiture			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	156,49	148,23	150,30	104,14
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	195,44	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	101,66	93,64	72,70	70,34
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ARRETE N°1844/MEF-SG Portant agrément de Madame NIANG Tamar TALL. Habilitée à exécuter des opérations de change manuel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de al BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel.

Vu l'avis conforme n°003 délivré le 8 mai 2000 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Madame NIANG Tamar TALL aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame NIANG Tamar TALL est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 003.

ARTICLE 2 : Madame NIANG Tamar TALL est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exercice de cet agrément par Madame NIANG Tamar TALL est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer Madame NIANG Tamar TALL au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°1845/MEF-SG Portant agrément de la Société Malienne de change manuel, habilitée à exécuter des opérations de change manuel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1er février 1999 de al BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel.

Vu l'avis conforme n°004 délivré le 8 mai 2000 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société Malienne de Change Manuel aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Malienne de Change Manuel est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 004.

ARTICLE 2 : La Société Malienne de Change Manuel est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exercice de cet agrément par la Société Malienne de Change Manuel est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer la Société Malienne de Change Manuel au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de al BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°00-1877/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Rurales d'Epargne et de Crédit Autogérées de la Région de Koulikoro. (CECRA NIETAASO).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi 94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'Avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{FR} : L'union des Caisses Rurales d'Epargne et de Crédit Autogérées de la Région de Koulikoro " CECRA NIETAASO ", dont le siège est à la cité UNICEF à Niamakoro Bamako BP-E 1864
Tél. (223) 20 30 77 est agréée comme Institution faitière de Caisse Mutualistes d'Epargne et de Crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit Autogérées Affiliées au Réseau " CECRA NIETAASO " qui leur assure une assistance technique, administrative et financière conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des Institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu 00.0398. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2000

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National,

ARRETE N°00-1879/MEF-SG Portant approbation du budget du Centre National de Promotion des investissements (CNPI) pour l'exercice 2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements

Vu la Loi 99-045 du 23 décembre 1999 portant loi des Finances pour l'exercice 2000 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département.

ARRETE :

ARTICLE 1^{FR} : Est approuvé pour l'exercice 2000, le Budget du Centre National de Promotion des Investissements arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent onze millions quatre cent cinquante mille sept cent trente sept francs (311 450 737) F CFA se décomposant comme suit :

Recettes

Subvention de l'Etat à l'EPA.....	140 157 000
Prestation de services et placement.....	66 293 737
Produits des activités annexes.....	10 000 000
Budget d'investissement.....	95 000 000

Montant Total.....311 450 737

Dépenses

Charges du personnel.....	38 860 737
Dépenses de fonctionnement.....	177 590 000
Budget d'investissement.....	95 000 000

Montant Total.....311 450 737

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites du Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'ordre national.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE N°00-1711/MDEAF-SG Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et financières ;

Vu le Décret n°00-266/P-RM du 8 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'état et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lamine Mademba SY, N°Mle 407.35.P, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes:

- superviser la préparation des actes d'administration du personnel, la création et la mise à jour de tous dossiers et fichiers des agents ;

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;

- superviser la préparation et l'exécution du budget ;
- produire régulièrement les rapports et situations périodiques ;

- suivre avec la Division Matériel et Equipement les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2000

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°00-1712/MDEAF-SG Portant nomination de chefs de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-266/P-RM du 8 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'état et des Affaires Foncières ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'état et des Affaires Foncières en qualité de :

- Chef de la Division du Personnel :

Monsieur Imissick Ag WANTIKANE, n°mle 765.59.C, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 1er échelon ;

- Chef de la Division des Finances :

Monsieur Souleymane A. KONE, n°mle 919.28.S, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon ;

- Chef de la Division du Matériel et de l'Équipement :

Monsieur Mahamadou DIARRA, n°mle 481.36.R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2000

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1810/MDEAF-MEF-SG Portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu la Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-266/P-RM du 8 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté n°00-1426/MEF-SG du 12 mai 2000 portant institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou dit Tiémoko SOGOBA N°Mle 412.80.R, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon est nommé régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2000

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bakari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°00-1838/MMEE-SG Portant nomination du Directeur National Adjoint de l'énergie

Le Ministre des Mines, de l'énergie et de l'eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'énergie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'énergie ;

Vu le Décret n°99-253/P-RM du 15 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'énergie ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ousmane KANOUTE, N°Mle 286.00.A, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur National Adjoint de l'énergie.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'élaboration et du contrôle de l'exécution du Programme d'Activités de la Direction ;

- suivi de l'élaboration du rapport annuel d'activités de la Direction ;

- suivi des tâches assignées aux Divisions Centrales ;

- évaluation et notation du personnel ;

- coordination et suivi de l'activité technique des Directions Régionales ;

- suivi de l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2000

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau
Abouary COULIBALY

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0346/MATCL-DNI en date du 22 mai 2001, il a été créé une association dénommée Groupe Benkadi des Niamakala de Mékin-Sikoro.

But : de revaloriser les uns et les coutumes ; oeuvrer pour l'amélioration d'un environnement propice au développement économique social et culturel.

Siège Social : Bamako, Mékin-Sikoro à côté de la Salle de cinéma.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Birama Djéli Boua DIABATE

Premier Vice-président : Sékou SAMASSEKOU

Deuxième vice-président : Mme SISSOKO Bintou DIABATE

Troisième vice-présidente : Mme COULIBALY Kadia SOUMAORO

Secrétaire général : Barou Maba KOUYATE

Secrétaire général adjoint : Moko Tafé TOUNKARA

Secrétaire administratif : Marie TRAORE

premier secrétaire administratif : Lassana KORKOSS

deuxième secrétaire administratif : Mme KOUYATE Kadiatou DAMBA

Troisième secrétaire administratif : Mme KORKOSS Oumou SYLLA

Trésorier : Amara KONATE

Premier adjoint au trésorier : Soro DRABA

Organisateur : Sékouba DIABATE

Premier adjoint à l'organisateur : Djigui KOUYATE

deuxième adjoint à l'organisateur : Mme Mariam KONE

Chargé de mission : Soungalo BAGAYOKO

premier chargé de mission : Karim TARE

troisième chargé de mission : Mme CAMARA Dalla CAMARA

Commissaire aux conflits : Birama CAMARA

Premier commissaire aux conflits : Youssouf DOUMBIA

Troisième commissaire aux conflits : Mme DIABATE Awa DIABATE

Commissaire adjoint aux comptes : Mme Awa TOUNKARA

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 2000 12 31 D0089 A AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D D P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	321	329
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 221	2 370
A03	- A vue	2 221	2 370
A04	. Banques Centrales	887	445
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	1 334	1 925
A08	- A terme	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	14 740	19 525
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux	986	654
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	986	654
B2A	- Autres concours à la clientèle	7 512	12 477
B2C	- Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	7 512	12 477
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6 242	6 394
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	17
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	207	146
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	818	748
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	680	467
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	73	199
E90	TOTAL DE L'ACTIF	19 060	23 771

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 2000 12 31 D0089 A AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	8 175	9 887
F03	- A vue	2 078	2 886
F05	. Trésor public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	2 078	2 886
F08	- A terme	6 097	7 001
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	8 496	10 621
G03	- Comptes d'épargne à vue	106	315
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	7 057	8 911
G07	- Autres dettes à terme	1 333	1 395
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	252	489
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	39	71
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 000	2 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	0	15
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	78
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	98	605
L90	TOTAL DU PASSIF	19 060	23 771

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 2000 12 31 D0089 A AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 005	1 669
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	2 971	8 899
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	760	695
N2M	Reçus de la clientèle	0	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 2000 12 31 D0089 A RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	312	463
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	177	192
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	135	271
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	0	90
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	8	22
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	853	1 146
S02	- Frais de personnel	519	546
S05	- Autres frais généraux	334	600
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	257	270
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	111
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	1
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	17

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M 2000 12 31 D0089 A RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	915	1 671
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	157	211
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	758	1 460
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	-Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	-Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	173	312
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	467	943
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	295	730
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	172	213
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3	54
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	18	30
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	28
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	15
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	1 581	3 053